

Texte de l'interpellation du 1er mars 2004

Je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A combien se montent les subventions versées chaque année par la Confédération/les cantons à des oeuvres privées ou rattachées aux églises (Oeuvre suisse d'entraide ouvrière, Caritas, Entraide protestante suisse, Swissaid, Croix-Rouge suisse, Action de Carême, Pain pour le prochain, terre des hommes, Médecins Sans Frontières, etc.)? Je souhaiterais une liste des montants pour les années 1990, 2002 et 2003.
2. A combien se montent les indemnités versées aux oeuvres d'entraide qui fournissent des services sur mandat de la Confédération/des cantons, par exemple dans le domaine de l'aide aux requérants d'asile? Je souhaiterais une liste des montants pour 1990, 2002 et 2003.
3. De tels services sont-ils basés sur un mandat de prestations? Ces mandats ont-ils fait l'objet d'un appel d'offres public, et d'autres prestataires ont-ils pu poser leur candidature? Ces mandats sont-ils réexaminés périodiquement et régulièrement remis au concours?
4. Les organisations ont-elles toutes une politique transparente quant à la part de frais administratifs sur le montant net des dons? Quelle est cette proportion chez les cinq oeuvres d'entraide qui bénéficient des subventions fédérales les plus élevées?

Développement

A propos des questions 1 et 2: Pour plus de transparence, il faudrait savoir quelle part des deniers publics est versée aux oeuvres d'entraide privées ou rattachées aux églises. En outre, il est d'intérêt général de savoir quelles organisations sont prises en considération et si ces organisations gèrent l'argent consciencieusement (question 4). L'an dernier, diverses organisations caritatives se sont distinguées par des manipulations douteuses. On a vu ainsi une organisation contre les mines anti-personnel engloutir plus de 90 pour cent des dons dans les frais administratifs. Il est frappant que des oeuvres d'entraide gèrent aussi souvent la collecte de dons avec des moyens et des fournisseurs professionnels. Les fonds sont détournés de leur but par ces procédés. Il est tout aussi surprenant que des oeuvres d'entraide prennent de plus en plus souvent parti dans le cadre des affaires politiques courantes alors même qu'elles perçoivent des subventions de la Confédération, et donc de tout le spectre politique.

A propos de la question 3: On peut aisément concevoir des doutes bien fondés selon lesquels de tels mandats de prestations sont remplis de manière très différente, en termes de frais, d'un prestataire à l'autre. Il est donc dans l'intérêt de tous que ces mandats soient attribués selon des critères de compétitivité, en lieu et place d'une prébende versée d'office.

Réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral et l'administration fédérale accomplissent leurs tâches dans un souci d'efficacité et d'économie. Si confier des tâches administratives à des organismes de droit public ou privé qui n'appartiennent pas à l'administration fédérale se révèle judicieux du point de vue pratique et financier et que la législation fédérale prévoit cette solution, la Confédération peut dès lors y recourir.

Divers organismes suisses ont acquis une solide expérience et des compétences poussées dans leur domaine d'activités. C'est le cas des organismes qui œuvrent dans les domaines suivants: travail

social, activités pour la jeunesse, coopération au développement, assistance aux handicapés, réfugiés, promotion de la culture et du sport. En faisant appel au savoir et au savoir-faire de ces organismes au lieu de tenter de les acquérir elle-même, la Confédération ménage les ressources dont elle dispose et s'acquitte au mieux de sa tâche. Elle ne confie bien sûr des mandats à des organismes privés que lorsque les bases légales et les crédits existants le permettent. De plus, elle n'attribue des mandats que lorsqu'elle est assurée que la tâche concernée sera accomplie dans un souci d'économie et avec toute la compétence requise.

La participation de mandataires de la Confédération au débat politique relève de la liberté d'expression à laquelle on attache une grande importance dans notre Etat libre et démocratique.

La Suisse possédant une structure fédéraliste et appliquant le principe de subsidiarité, le Conseil fédéral n'est pas en mesure de répondre au nom des cantons. En raison de la répartition des tâches entre les départements et les offices, la collaboration avec des organismes privés n'est pas centralisée au niveau fédéral et ne fait donc pas l'objet d'un relevé central. Etablir une liste exhaustive des subventions et indemnités représenterait un travail administratif énorme, qui mobiliserait des moyens et exigerait un temps qui dépasseraient largement le cadre de la présente interpellation.

L'auteur de l'interpellation cite nommément une série d'œuvres d'entraide avec lesquelles la Confédération collabore surtout dans le domaine de la coopération internationale et mentionne aussi expressément le domaine de l'asile. C'est donc sur ces deux éléments que le Conseil fédéral axera plus particulièrement sa réponse.

Question 1 – Coopération internationale

Coopération de la DDC avec des œuvres d'entraide privées suisses (ONG) [en millions de fr.]

| ONG | 1990 | 2002 | 2003 |
|---|------|-------|---|
| Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) | 2,5 | 4,4 | Les chiffres de 2003 seront publiés fin juin 2004 dans le rapport annuel de la DDC. |
| Caritas | 13,1 | 7,1 | |
| EPER | 10,8 | 5,6 | |
| Swissaid | 8,6 | 7,3* | |
| Croix-Rouge suisse | 5,4 | 12,2* | |
| Action de Carême | 2,5 | 2,8 | |
| Pain pour le prochain | 3,6 | 4,2 | |
| Terre des Hommes (Fondation) | - | 6,2 | |
| Terre des Hommes Suisse (Bâle) | 1,3 | 0,25 | |
| Médecins sans Frontières | - | 1,4 | |

*y compris les versements du seco

Question 2 – Réfugiés

L'Office fédéral des réfugiés (ODR) est uniquement en mesure de fournir des renseignements concernant les montants versés par la Confédération aux cantons et ne dispose pas d'éléments quant à l'utilisation des montants que les cantons peuvent ensuite reverser aux œuvres d'entraide. En effet, les cantons sont responsables de l'organisation de l'aide sociale qui, selon l'organisation des cantons, peut être directement gérée par les cantons ou sous-traitée à des œuvres d'entraide ou à des entreprises privées. Les chiffres avancés ci-dessous ne tiennent donc pas compte des versements effectués par la Confédération directement aux cantons pour les prestations d'aide sociale.

Ainsi, pendant l'année **2003**, 18.6 millions de francs ont été versés par la Confédération directement aux œuvres d'entraide et répartis de cette manière:

- 9.6 millions de francs versés à la Croix rouge suisse pour les examens sanitaires de frontière effectués sur les requérants d'asile lors de leur arrivée en Suisse. Ce montant est payé par l'ODR sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) selon la Loi sur les épidémies. Cet argent est donc utilisé à des fins médicales et non à des fins liées au domaine habituel concernant les œuvres d'entraide.
- 3.4 millions de francs pour les indemnisations forfaitaires que la Confédération verse aux œuvres d'entraide pour leur participation aux auditions des personnes du domaine de l'asile en cours de procédure.
- 4 millions de francs pour des programmes d'intégration concernant les réfugiés statutaires. L'Office fédéral des réfugiés confie en effet à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) la coordination et le financement des projets d'intégration par l'établissement d'un mandat définissant les prestations.
- 1.6 millions de francs versés à l'OSAR pour les frais d'encadrement liés à la mise en œuvre des programmes d'occupation et à la coordination de l'action des œuvres d'entraide chargées de participer aux auditions des requérants d'asile ainsi que pour d'autres travaux sous mandat de l'ODR.

Pour l'année **2002**, les contributions directes de l'ODR aux œuvres d'entraide se sont chiffrées à 17.9 millions de francs. Celles-ci sont structurées de manière semblable que les dépenses présentées pour 2003.

Les versements effectués par l'ODR aux œuvres d'entraide pendant l'année **1990** se montent à environ 39 millions de francs. Ce montant plus important s'explique par le fait qu'à l'époque, en plus de certaines prestations actuellement garanties et précédemment citées, la Confédération mandatait directement les œuvres d'entraide afin qu'elles s'occupent de l'organisation et de l'affectation de l'aide sociale pour les réfugiés statutaires. A partir de 2001, la compétence de ce domaine a été assumée de manière directe par les cantons (un « reste » de 300'000 francs a encore été payé en 2002). En 1990, la comptabilité du Délégué aux réfugiés (ancien ODR) était très différente de celle utilisée actuellement. De nombreux changements ont, depuis, été opérés dans la structure comptable. Ainsi, dans le tableau récapitulatif ci-dessous, il n'a pas été possible de reconstituer les dépenses pour l'année 1990 concernant les examens sanitaires de frontière, ce montant étant alors encore englobé avec d'autres postes budgétaires sous une rubrique générale.

Tableau récapitulatif des dépenses:

| | 1990 | 2002 | 2003 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Grenzsanitarische Untersuchungen (3121.001) | | 7'823'796 | 9'635'927 |
| Pauschalbeiträge an die Befragungskosten (3600.002) | -- | 4'092'296 | 3'393'720 |
| Integrationsprogramme (3600.003) | -- | 4'000'000 | 4'000'000 |
| Beiträge an Fürsorgeleistungen - FL (3600.003) | 26'659'921 | 300'000 | -- |
| Beiträge an Betreuungskosten der Hilfswerke - FL (vormals, 493.05) | 7'359'830 | -- | -- |
| Beiträge an die Verwaltungskosten der SFH (3600.005) | 4'649'595 | 1'692'235 | 1'600'000 |
| Total | 38'669'346 | 17'908'327 | 18'629'647 |

Question 3

La collaboration de la DDC avec des organismes n'appartenant pas à l'administration fédérale prend en principe l'une des deux formes suivantes: attribution d'un mandat ou versement de contributions.

Les mandats attribués à des organismes privés sont soumis à la loi fédérale sur les marchés publics (RS 172.056.1), qui régit très précisément les appels d'offres ainsi que les critères et procédures d'adjudication. Les mandats sont limités dans le temps.

Les contributions de la DDC servent à soutenir les programmes et les projets d'organismes privés qui correspondent à l'orientation de la coopération menée par la Confédération. Cette orientation est définie dans les messages que le Parlement approuve lorsqu'il alloue des crédits-cadres à la coopération au développement, à la coopération avec les pays de l'Est et à l'aide humanitaire. Les contributions aux programmes sont en général négociées et fixées pour des périodes de trois à quatre ans. La collaboration avec les organismes privés est réexaminée chaque année.

Question 4

Les divers organismes considérés font figurer les montants des dons qu'ils reçoivent et leurs frais administratifs dans leurs comptes annuels. Il n'existe toutefois aucune exigence légale quant au calcul de la part des frais administratifs et ceux-ci varient selon le domaine d'activités et le mode de fonctionnement de chaque organisme. La fondation ZEWO, un service spécialisé des institutions d'utilité publique, attribue son label de qualité aux organismes qui appliquent certains principes de transparence dans leurs activités et dans la présentation de leurs comptes.

Jusqu'à présent, la DDC versait une contribution aux frais administratifs de 13% aux organismes dont elle soutient les programmes – soutien qu'elle accorde uniquement organismes figurant sur la liste de la ZEWO. Dès 2005, la DDC appliquera les recommandations relatives à la présentation des comptes des ONG suisses, Swiss GAAP RPC 21, que la ZEWO impose depuis 2004 aux grandes ONG et qu'elle imposera dès 2005 également aux ONG plus petites. Le remboursement des frais administratifs ne sera dès lors plus forfaitaire, mais basé sur les frais effectifs. Ce mode de remboursement sera possible puisque les directives en matière de présentation des comptes exigent que les frais administratifs figurent sous une rubrique séparée dans la comptabilité d'exploitation.